

ARRETE MUNICIPAL N° 72/2018

REGLEMENTATION PERMANENTE DE LA VENTE DU MUGUET SAUVAGE LE 1^{ER} MAI SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de LESIGNY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L.2212-1 et L.2212-2 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police,

Vu l'article L.442-8 du Code du Commerce et L.310-2,

Vu le décret n° 60-202 du 19 février 1960 tendant à réprimer la vente dite « à la sauvette »,

Vu la Loi 96-603 du 05 juillet 1996,

Vu l'article R. 644-3 du Code Pénal,

Vu les recommandations de la Chambre Syndicale des Fleuristes d'Ile de France,

Considérant le caractère traditionnel de la vente du muguet sur la voie publique le jour du 1^{er} mai,

Considérant toutefois qu'il est nécessaire de fixer les conditions dans lesquelles cette vente peut être tolérée sur le territoire de la Commune de Lesigny,

ARRETE

ARTICLE 1 : La vente du muguet sauvage sur la voie publique est autorisée, chaque année, le jour du 1^{er} mai.

ARTICLE 2 : Cette vente ne peut se faire en grande quantité avec installation de tables et chaises sur une partie du Domaine Public.

ARTICLE 3 : Cette autorisation exceptionnelle ne pourra, en aucun cas, être accordée avant ou après cette date.

ARTICLE 4 : Le muguet sauvage doit être vendu en l'état, sans racines, sans vannerie ni poterie, ni cellophane, ni papier cristal, sans adjonction d'aucune autre fleur, plante ou végétal de quelque nature que ce soit.

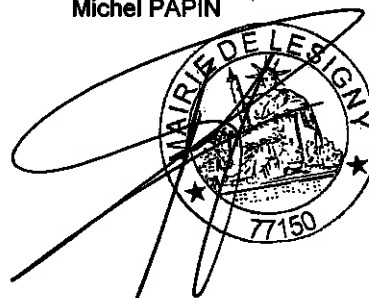
ARTICLE 5 : Les vendeurs ne peuvent s'installer à moins de 40 mètres des boutiques de fleuristes et des étals de commerçants fleuristes des marchés.

ARTICLES 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux Tribunaux compétents et sont susceptibles d'être sanctionnées par une contravention de police de 5^{ème} classe.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Lesigny, la Police Municipale de Lesigny, la Police Nationale de Pontault-Combault seront chargées de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lesigny, le 24 avril 2018.

Le Maire
Michel PAPIN



Certifiée exécutoire
Compte-tenu de sa télétransmission en Sous-Préfecture le 30/4/2018
Et de la transmission ou notification et publication le 30/4/2018
Le Maire
Michel PAPIN



Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication et/ou de son affichage d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Lesigny, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421.7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de deux mois pour saisir le Tribunal.